

du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 692-2010 du 18 août 2010, monsieur Koen De Winter était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission des métiers d'art et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 793-2010 du 22 septembre 2010, madame Suzanne Guèvremont était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Koen De Winter, professeur, École de design, Université du Québec à Montréal, œuvrant dans les domaines des métiers d'art, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission des métiers d'art pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Suzanne Guèvremont, directrice générale, Centre NAD, Université du Québec à Chicoutimi, œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Koen De Winter et madame Suzanne Guèvremont soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62641

Gouvernement du Québec

Décret 33-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3 de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3 de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine, l'aménagement de la Romaine-3, lequel comprendra, entre autres, un barrage et une digue munie d'un évacuateur de crues;

ATTENDU QUE le présent décret vise la construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3;

ATTENDU QUE la première phase du projet a fait l'objet du décret numéro 1227-2012 du 19 décembre 2012 pour l'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE la deuxième phase du projet a fait l'objet du décret numéro 11-2014 du 15 janvier 2014 pour la construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Romaine-3 sera situé au PK 158,4 de la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme, circonscription foncière de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012 et 418-2013 du 17 avril 2013, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé Hydro-Québec, par le décret numéro 537-2009 du 6 mai 2009, à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels Hydro-Québec doit obtenir les droits en vertu des articles 3 et 63 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 414 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient actuellement des droits d'occupation provisoire de ces immeubles et a entrepris les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Québec en vue d'obtenir la mise à sa disposition des immeubles et des forces hydrauliques requis pour l'exploitation des aménagements, comme le permet l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 5 novembre 2014;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'Hydro-Québec devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et, par la suite, établir la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau de l'aménagement;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3 de

l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme:

1. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Coursier – Face inférieure », portant le numéro 6733-3DCIV-921-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 28 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

2. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Pilier extrémité droite – Face au roc », portant le numéro 6733-3DCIV-923-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 28 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

3. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Pilier extrémité gauche – Face au roc », portant le numéro 6733-3DCIV-924-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 28 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

4. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Pilier extrémité – Face passage hydraulique », portant le numéro 6733-3DCIV-925-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 28 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

5. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Pilier central – Face passage hydraulique », portant le numéro 6733-3DCIV-926-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 28 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

6. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Coursier – Face supérieure », portant le numéro 6733-3DCIV-922-01-0-HQ-0, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

7. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Coursier – Rainures de poutrelles et vannes – Coupes », portant le numéro 6733-3DCIV-927-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

8. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Coursier – Rainures de poutrelles et vannes – Coupes », portant le numéro 6733-3DCIV-927-02-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

9. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Face amont – Face aval – Dessus – Plan – Élévation », portant le numéro 6733-3DCIV-928-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

10. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Face amont – Face aval – Dessus – Plan – Élévation », portant le numéro 6733-3DCIV-928-02-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

11. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Face amont – Face aval – Dessus – Plan – Élévation », portant le numéro 6733-3DCIV-928-03-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

12. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Bétonnage – Séquence des coulées – Plan et coupes », portant le numéro SK-0008, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

13. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Bétonnage – Séquence des coulées – Élévation, coupes et détails », portant le numéro SK-0009, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

14. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Bétonnage – Passage hydraulique », portant le numéro SK-0010, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

15. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Pièces encastrées des vannes et poutrelles – Coupes et détails », portant le numéro SK-0011, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

16. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Zone de la structure – Agencement général – Plan et coupes », portant le numéro SK-0012, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

17. Un devis technique intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 – Contrat R3-03-01 – Bétonnage de l'évacuateur de crues et de la prise d'eau – Clauses techniques particulières – Appel de soumissions – 5 septembre 2014 », daté, signé et scellé le 9 septembre 2014 par M^{me} Geneviève Landry, MM. Simon Bonin, Réjean Bourbeau, Patrick Saint-Hilaire et André

Beudet, ingénieurs, AECOM, et M. Pascal Ouellet, ingénieur, Groupe-conseil TDA, totalisant environ 184 pages, incluant 3 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62642

Gouvernement du Québec

Décret 34-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment la constitution du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Lizotte a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1017-2012 du 7 novembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Pascale Labbé, conseillère en affaires autochtones, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Lizotte;

QUE madame Pascale Labbé soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables